

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE STOCKFELD

Adopté au C.A. le 02/07/2018

Pour vivre ensemble, travailler ensemble, réussir ensemble

LES REGLES DE VIE AU COLLEGE

Le règlement intérieur est le document de référence en matière de régulation de la vie du collège et des rapports entre les membres de la communauté éducative.

Le règlement intérieur s'inspire des principes et des valeurs du service public d'éducation : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect des personnes et des biens. Le respect mutuel entre les élèves et les adultes et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

A- L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Article 1- Les horaires

LE MATIN

Ouverture du portail: 7h45

Rangement : 8h00

M1: 8h05 – 9h00

M2: 9h00 – 9h55

Récréation: 9h55 – 10h10

M3: 10h10 – 11h05

M4: 11h05 – 12h00

L'APRES MIDI

Ouverture du portail: 13h15

Rangement : 13h30

S1: 13h35 – 14h30

S2: 14h30 – 15h25

Récréation: 15h25 – 15h40

S3: 15h40 – 16h35

S4: 16h35 – 17h30

Article 2 – Régime des sorties

Les absences des professeurs sont communiquées aux élèves par voie d'affichage. Les modifications d'emploi du temps et les éventuels reports de cours qui en découlent sont notés dans le carnet de correspondance.

- Les externes

Les élèves externes quittent le collège après la dernière heure de cours de la demi-journée inscrite à l'emploi du temps. Lorsqu'il y a absence d'un professeur, seul les élèves bénéficiant d'un accord écrit des parents seront libérés. **Quitter le collège sans autorisation est une faute grave qui entraînera une sanction.**

- Les Demi-pensionnaires

En aucun cas, ils ne sont autorisés à quitter l'enceinte du collège avant la dernière heure de cours de la journée.

Article 3 - Mouvement de circulation des élèves

- Dans le collège

L'entrée des élèves se fait par le portail. L'accès parking est exclusivement réservé aux adultes.

Avant les cours en M1, M3, S1 et S3, les élèves se rangent dans la cour à l'emplacement réservé à leur classe et attendent l'arrivée des professeurs.

Les interclasses sont sous la surveillance des professeurs et / ou de l'équipe vie scolaire, aux abords de leur salle ou sur leur trajet.

Aux récréations et à la dernière heure de cours, les élèves quittent le bâtiment, accompagnés de leurs professeurs. Les élèves qui n'ont pas cours se rendent en salle de permanence, accompagnés d'un assistant d'éducation.

A la pause de midi, seuls les demi-pensionnaires et les élèves inscrits dans les activités du collège (clubs du collège, association sportive...) sont autorisés à rester dans les locaux de l'établissement.

- Hors du collège

Les déplacements des élèves, pendant leur temps scolaire sont obligatoirement encadrés. Les élèves veilleront à se comporter correctement durant le trajet, à garder une attitude respectueuse envers les biens et les personnes (ex : au cinéma, au musée, dans les transports en commun...). Les sorties pédagogiques et les voyages scolaires sont soumis au respect du règlement intérieur.

Aucun frais de transport urbain ne sera pris en charge pour les élèves qui justifient d'un handicap attesté par la MDPH, ceux-ci pouvant bénéficier d'un abonnement CTS gratuit.

Article 4 - Organisation des soins et des urgences

A chaque rentrée, les horaires d'ouverture de l'infirmerie seront affichés dans l'établissement.

A titre exceptionnel, un élève peut être autorisé par l'enseignant, accompagné d'un autre élève, à sortir de la classe pour se rendre à l'infirmerie : l'enseignant remplit son carnet que l'élève présentera pour être accepté. Le retour en classe procède de la même façon.

Les élèves doivent se soumettre aux contrôles et aux examens de santé organisés par l'équipe de santé du collège.

Les parents devront garder à la maison les enfants dont l'état de santé le nécessite. Tout incident doit être signalé immédiatement à l'administration. En cas d'accident, il sera fait appel aux services de secours. La famille est tenue de venir rechercher son enfant, dès qu'un personnel de l'établissement le lui demande.

B – L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

Article 5 - Gestion des absences et des retards

L'ensemble de la communauté scolaire est soumis à l'obligation d'assiduité et de ponctualité.

- Absences

Toute absence doit être signalée par les parents le jour même au collège. Elle sera confirmée par écrit dans le carnet de correspondance que l'élève présentera à la vie scolaire dès son retour et avant d'aller en cours. Les parents devront informer l'établissement en cas de maladie contagieuse. Des absences trop fréquentes, insuffisamment ou non justifiées, feront l'objet d'un signalement à l'inspection académique. L'élève veillera à se tenir informé auprès de ses camarades, et à rattraper le travail fait en son absence.

- Retards

L'élève qui arrive après la sonnerie est en retard. Ce fait doit rester exceptionnel. Il ne sera pas accepté en cours. Il devra passer au bureau de la vie scolaire et sera accueilli en permanence jusqu'à la séquence suivante. Des retards fréquents ou injustifiés feront l'objet de punitions ou sanctions adaptées et les parents seront informés.

Tout élève en retard, pour un motif non valable, est mis en retenue pendant une heure dès la fin de ses cours. L'un des responsables légaux sera alors prévenu par la vie scolaire.

Article 6 - L'utilisation du carnet de correspondance

Chaque élève doit être en mesure de présenter son carnet de correspondance à tout adulte de la communauté scolaire à chaque fois que cela lui est demandé. Le carnet recueille toutes les informations de la vie scolaire de l'élève. Il est le lien entre la communauté éducative et les

familles. Il doit être consulté tous les jours et signé si nécessaire par les parents qui peuvent y trouver l'emploi du temps, les absences, les retards, les exclusions de cours...

Outil de communication il sera utilisé pour des demandes de rendez-vous ou des correspondances.

Tout élève ayant oublié son carnet doit demander à un membre de la vie scolaire, dès son entrée au collège, une fiche « oublié de carnet ». Tout élève qui a perdu ou dégradé son carnet de correspondance doit immédiatement en racheter un autre.

Article 7 - Stages en entreprise

L'élève a obligation d'effectuer les stages prévus dans l'organisation de sa formation (stage de découverte, d'observation, d'initiation...).

Article 8 - Comportement, respect et usage de biens personnels

Chaque élève se doit d'être courtois et poli envers les adultes et les autres élèves. Il s'abstiendra de boire, manger et mâcher du chewing-gum dans les bâtiments.

Sont interdits les attitudes provocatrices, dangereuses, violentes, les crachats, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les contacts physiques entre élèves (autres que les manifestations de politesse) ainsi que les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités éducatives ou d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

L'élève respectera les règlements intérieurs du collège et du lieu de stage ou de visite.

Chaque élève se doit de porter une tenue correcte à l'intérieur du collège et lors des activités scolaires organisées hors de l'établissement. Une tenue adaptée est obligatoire en atelier SEGPA (chaussures de sécurité ou blouse de travail). Les couvre-chefs sont interdits dans les bâtiments.

L'utilisation d'appareils multimédia à usage non scolaire est interdite dans les bâtiments, tolérée au foyer et dans la cour, pourvu que les sons ne soient audibles que par leur utilisateur (casque ou écouteurs obligatoires).

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est, sauf pour des usages pédagogiques, interdite dans les bâtiments du collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur du collège.

Tous ces appareils doivent être mis hors tension et rangés dès la sonnerie sous peine d'être confisqués.

Dans le cas d'un téléphone portable confisqué la première fois, l'élève peut le récupérer à sa sortie de l'établissement. Dès la deuxième confiscation, les parents sont informés de la mise à disposition du téléphone à la direction et l'élève fautif est sanctionné.

Tout enregistrement (son, photos ou vidéos) de membres de la communauté éducative (adultes ou élèves) et leur diffusion sont formellement interdites sans leur consentement écrit.

Article 9 - Fonctionnement du CDI

A chaque rentrée, les horaires d'ouverture du CDI seront affichés dans l'établissement.

Le centre de documentation et d'information est un lieu de travail et de recherche documentaire ainsi qu'une bibliothèque où l'on peut lire et emprunter des livres. En cas d'absence d'un professeur, l'élève peut choisir d'aller au CDI et y séjournera toute la séquence. Comme tout lieu de travail, le CDI requiert le calme, le respect des autres et des documents. L'élève respectera aussi la charte sur l'utilisation de l'outil informatique au collège.

Article 10 - Education physique et sportive

- La tenue

La tenue obligatoire pour la pratique de l'EPS et des activités de l'Association Sportive du collège se compose d'un survêtement, un short, un tee-shirt, un maillot de bain, deux paires de chaussures

de sport (type basket ou tennis) dont une est réservée aux activités en salle. Pour des raisons d'hygiène, l'élève veillera à se changer après les cours d'EPS.

- **L'inaptitude**

Les élèves ne peuvent être dispensés de cet enseignement sauf pour inaptitude partielle ou totale avec certificat médical. L'inaptitude ne dispense pas de la présence en cours. L'inaptitude occasionnelle sera visée par l'infirmier du collège qui autorisera ou non l'élève à travailler en EPS.

- **Les inaptitudes partielles ou totales**

Le certificat médical prévoit une formulation des contre-indications en termes d'incapacité fonctionnelle. A partir d'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois, l'élève pourra être examiné par la médecine scolaire.

La présence de l'élève dispensé pendant son horaire d'EPS est dans tous les cas obligatoire, l'élève ne peut quitter l'établissement ou bien arriver plus tard.

Le professeur est le premier destinataire du certificat médical.

Dispense inférieure à 3 mois :

L'élève reste dans le cours d'EPS avec son professeur sauf s'il a des difficultés à se déplacer (béquilles, plâtre...). Cela doit être signalé à la vie scolaire.

Dispense supérieure à 3 mois :

Le certificat médical est présenté au professeur qui fera suivre à l'infirmier, au médecin scolaire.

Le médecin scolaire est habilité à vérifier le bien-fondé des dispenses répétées.

L'élève dispensé est accueilli au CDI où il doit effectuer, sous la responsabilité du documentaliste, un travail relatif à la pratique de l'EPS évalué en fin de trimestre par le professeur d'EPS.

Article 11 - Modalités de contrôle des connaissances

L'évaluation retenue pour les bilans périodiques est la notation de 0 à 20 pour le cycle 4, et l'évaluation par compétences pour le cycle 3. Les bilans périodiques sont remis aux familles lors d'une rencontre parents - professeurs pour les deux premiers trimestres, le bilan du 3^{ème} trimestre est envoyé aux familles par courrier (sauf cas particuliers).

Sur décision du conseil de classe, il pourra être mentionné sur le bilan périodique une mention telle que : Mise en garde, Encouragements, Compliments, Félicitations.

Sur proposition du conseil de classe, le chef d'établissement pourra décider d'une sanction disciplinaire : avertissement ou blâme (pour absentéisme, comportement perturbateur ou manque de travail) qui sera notifié aux familles par courrier.

C – LA SECURITE ET L'HYGIENE

ARTICLE 12 – LA SECURITE

Les règles de sécurité et d'hygiène s'appliquent aussi bien à l'intérieur qu'aux abords du collège.

En cas d'alerte, les élèves doivent respecter les consignes qui leur auront été données. Ils restent sous la responsabilité de l'adulte qui les avait en charge.

Les utilisateurs de véhicules à deux roues doivent poser pied à terre avant d'entrer au collège.

La détention et, à plus forte raison, l'usage de tabac, d'alcool ou tout produit toxique ou stupéfiant, objets dangereux sont interdits et sanctionnés.

Il est vivement conseillé aux parents de ne pas confier à leurs enfants de sommes d'argent importantes ou des objets de valeurs. L'établissement ne peut répondre de leur perte ou de vols éventuels.

Une assurance pour les risques scolaires est vivement conseillée. Elle est obligatoire pour la participation aux activités de l'association sportive, les voyages éducatifs, les sorties scolaires, les clubs.

Les élèves doivent apporter au collège, dans un cartable, uniquement le matériel nécessaire au travail scolaire. Sont interdits tous les objets dangereux ou susceptibles de perturber ou de provoquer du désordre.

La sécurité est l'affaire de tous les membres de la communauté éducative qui devront faire preuve de la plus grande vigilance afin de signaler, dans les meilleurs délais, les anomalies qu'ils constatent.

Un registre « Santé et Sécurité au Travail » ainsi qu'un registre des « Dangers Graves et Imminents » sont à la disposition de tous auprès du gestionnaire de l'établissement.

Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, y compris les parents d'élèves, de pénétrer dans les locaux sans être préalablement passée par le secrétariat.

Déclencher l'alarme sans raison valable met en danger la collectivité et constitue une faute grave qui entraîne une sanction.

Toute dégradation volontaire de matériel ou des locaux, toute perte de matériel appartenant à l'établissement due à la négligence, donnera lieu à réparation et à remboursement. Une sanction pourra être prise. Le montant du remboursement est fixé par le conseil d'administration.

D – LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ELEVES

ARTICLE 13 – Les droits

L'élève a le droit :

- d'être formé : apprendre, travailler dans le calme
- d'être respecté dans sa personne : protégé de toute agression physique et morale, écouté et soutenu en cas de difficultés morales ou financières
- d'être représenté ou représentant : délégué de classe ou délégué au conseil d'administration
- d'être informé et de se documenter
- de s'impliquer dans les activités du collège et des différentes associations de l'établissement

ARTICLE 14 - Les obligations

L'élève a le devoir :

- de respecter les règles fixées par le présent règlement intérieur
- d'être assidu et ponctuel pour tous les cours et les activités du collège
- de travailler, d'apprendre dans toutes les disciplines et de faire le travail demandé
- de respecter et d'exécuter les consignes données par les enseignants
- d'avoir tout le matériel exigé pour chaque enseignement
- d'avoir sur lui son carnet de correspondance et un cartable
- de respecter :
 - . tout élève, et adulte travaillant pour la communauté scolaire
 - . les biens mis à leur disposition par le collège ou leurs camarades
 - . les locaux, les espaces verts, la cour...

ARTICLE 15 - Le principe de laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation. Cette disposition s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement y compris celles qui se déroulent hors de l'enceinte de l'établissement. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

E - LA DISCIPLINE : LES SANCTIONS ET PUNITIONS

En fixant des règles de vie dans l'établissement, le règlement se doit aussi de prévoir des punitions et des sanctions en cas de non-respect de ces principes. La punition ou la sanction sera prononcée en fonction de la gravité de l'infraction. L'acte répressif devra revêtir, à chaque fois que cela est possible, un caractère éducatif dans l'objectif de responsabiliser l'élève en l'amenant à réfléchir sur son comportement et les conséquences qui en découlent.

ARTICLE 16 - Les punitions scolaires

Ce sont des mesures d'ordre intérieur et elles ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Elles concernent essentiellement les manquements aux obligations de la part des élèves. Ces punitions peuvent être notifiées par tout adulte de la communauté scolaire, elles respectent le principe d'individualisation, elles ne peuvent être collectives.

Les principales punitions scolaires mises en place sont :

- Un avertissement verbal ;
- Une information aux parents orale ou écrite ;
- Des excuses orales ou écrites ;
- Un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit ;
- Une retenue d'une heure sur le temps libre de l'élève, après la classe (possible plusieurs fois) ;
- Une exclusion ponctuelle d'un cours, qui doit systématiquement donner lieu à une information écrite à la vie scolaire au plus tard dans les 24 heures ;
- Une observation du chef d'établissement envoyée par courrier aux responsables légaux ;
- Un travail d'intérêt scolaire.

En réparation, il pourra être demandé à l'élève de participer à la remise en état des lieux (notamment en cas de dégradation).

ARTICLE 17 - Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et ne se substituent pas à d'éventuelles procédures judiciaires. Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence verbale ou physique ou lorsqu'un élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel, d'un autre élève ou de toute la communauté éducative.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- exclusion temporaire de la classe de 1 à 8 jours, avec accueil de l'élève dans l'établissement
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, de 1 à 8 jours ;
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées **avec sursis**.

Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive.

Le chef d'établissement a enfin la possibilité d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, **à titre conservatoire** :

- pendant la durée maximale de 3 jours ouvrables en cas de nécessité ;
- dans l'attente de la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.

Remarque : une mesure de responsabilisation alternative aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement peut être proposée à l'élève et à sa famille.

À l'issue d'une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, il est opportun que le personnel ayant demandé la sanction rencontre l'élève et/ou sa famille.

Tout élève sanctionné par une exclusion temporaire du collège doit se présenter tous les jours au collège afin de rencontrer un membre de la vie scolaire, qui lui confiera un travail scolaire(*) à effectuer pour le jour suivant.

(*) Un travail scolaire : c'est une mesure d'accompagnement d'une exclusion, l'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçon, rédaction, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative. L'élève doit pouvoir à cette occasion rencontrer un membre de l'équipe pédagogique.

Afin de garantir la poursuite de la scolarité de l'élève et à faciliter son éventuelle réintégration en classe, tout membre de la communauté suivra avec intérêt les « procédures de vie scolaire ».

ARTICLE 18 – LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un cahier de suivi peut être mis en place par le professeur principal et/ou le CPE pour aider l'élève à améliorer son travail et son comportement. Ce cahier de suivi est présenté chaque heure par l'élève à ses professeurs ; il est signé par les parents chaque soir. Un bilan est fait chaque semaine avec le professeur principal ou le CPE. Les parents sont invités au collège pour des bilans réguliers.

La commission éducative : elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Elle est composée du chef d'établissement qui en assure la présidence ou en son absence l'adjoint qu'il aura désigné. On y trouve également le CPE, le professeur principal de l'élève concerné, l'assistant d'éducation référent, d'autres professeurs et au moins un représentant élu des parents d'élèves. Le Chef d'établissement peut également inviter toute personne susceptible d'éclairer la situation examinée. Son fonctionnement est défini et adopté en conseil d'administration.

L'ensemble de la communauté éducative s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement intérieur.

Des avenants précisant des règles spécifiques à certains enseignements ou activités éducatives sont annexés à ce règlement - charte informatique – charte de la laïcité - charte des règles de civilité du collégien ; ils sont insérés dans le carnet de correspondance de l'élève.

Les responsables légaux

L'élève

Date et signature :

Date et signature :